

Le pluralisme juridique en contexte atikamekw nehirowisiw dans le secteur pénal et la protection de la jeunesse

Mylène Jaccoud, Marie-Ève Sylvestre, Anne Fournier, Christian Cocoo, Marie-Andrée Denis-Boileau et Marie-Claude Barbeau-Leduc

Volume 48, numéro 1, 2018

État et cultures juridiques autochtones : un droit en quête de légitimité

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1049315ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1049315ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Jaccoud, M., Sylvestre, M.-È., Fournier, A., Cocoo, C., Denis-Boileau, M.-A. & Barbeau-Leduc, M.-C. (2018). Le pluralisme juridique en contexte atikamekw nehirowisiw dans le secteur pénal et la protection de la jeunesse. *Revue générale de droit*, 48(1), 91–121. <https://doi.org/10.7202/1049315ar>

Résumé de l'article

À partir de l'étude de cas de trois communautés atikamekw nehirowisiw au Québec, nous présentons dans cet article un schéma d'intelligibilité des interactions entre droit autochtone et droit étatique dans le champ des conflictualités des violences familiales et dans celui de la protection de la jeunesse. Ces interactions sont structurées par un modèle fondamental, l'imposition de l'ordre juridique étatique, qui consacre la subordination du droit atikamekw. À partir de ce modèle, deux modèles d'interaction sont repérables : celui des « accommodements » et celui de l'« autonomisation ». L'accommodement consiste à adapter, modifier ou intégrer des principes et des pratiques pour tenir compte de la spécificité d'un système de droit par rapport à un autre. Quoique les deux systèmes de droit soient bidirectionnels, c'est-à-dire que le système de droit étatique peut incorporer des éléments du droit atikamekw et vice-versa, nous trouvons que la tendance qui se dessine en pratique est celle d'une plus grande propension à retrouver des situations où le droit atikamekw incorpore des éléments du système de droit étatique. Le modèle d'autonomisation demeure, quant à lui, marginal, en particulier dans le domaine de la gestion de la criminalité. Notre analyse fait ressortir deux types d'autonomisation : une autonomisation « déléguée » et une autonomisation « revendiquée ». L'autonomisation déléguée procède d'un transfert de pouvoirs exercés par l'État à la nation atikamekw en ayant recours à des mécanismes prévus dans le système de droit étatique. L'« autonomisation revendiquée » participe d'un mouvement de revendications de droits par la mobilisation des communautés atikamekw. C'est dans la sphère socioprotectionnelle que l'autonomisation revendiquée s'est le plus affirmée.

Le pluralisme juridique en contexte atikamekw nehirowisiw dans le secteur pénal et la protection de la jeunesse

MYLÈNE JACCOUD, MARIE-ÈVE SYLVESTRE, ANNE FOURNIER,
CHRISTIAN COOCOO, MARIE-ANDRÉE DENIS-BOILEAU
ET MARIE-CLAUDE BARBEAU-LEDUC*

RÉSUMÉ

À partir de l'étude de cas de trois communautés atikamekw nehirowisiwok au Québec, nous présentons dans cet article un schéma d'intelligibilité des interactions entre droit autochtone et droit étatique dans le champ des conflictualités des violences familiales et dans celui de la protection de la jeunesse. Ces interactions sont structurées par un modèle fondamental, l'imposition de l'ordre juridique étatique, qui consacre la subordination du droit atikamekw. À partir de ce modèle, deux modèles d'interaction sont repérables : celui des « accommodements » et celui de l'« autonomisation ». L'accommodement consiste à adapter, modifier ou intégrer des principes et des pratiques pour tenir compte de la spécificité d'un système de droit par rapport à un autre. Quoique les deux systèmes de droit soient bidirectionnels, c'est-à-dire que le système de droit étatique peut incorporer des éléments du droit atikamekw et vice-versa, nous trouvons que la tendance qui se dessine en pratique est celle d'une plus grande propension à retrouver des situations où le droit atikamekw incorpore des éléments du système de droit étatique. Le modèle d'autonomisation demeure, quant à lui, marginal, en particulier dans le domaine de la gestion de la criminalité. Notre analyse fait ressortir deux types d'autonomisation : une autonomisation « déléguée » et une autonomisation « revendiquée ». L'autonomisation déléguée procède d'un transfert de pouvoirs exercés par l'État à la nation atikamekw en ayant recours à des mécanismes prévus dans le système de droit étatique. L'« autonomisation revendiquée » participe d'un mouvement de revendications de droits par la mobilisation des

* Mylène Jaccoud, professeure titulaire à l'École de criminologie et chercheure associée au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal; Marie-Ève Sylvestre, professeure titulaire à la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa; Anne Fournier, avocate au Conseil de la Nation Atikamekw; Christian Coocoo, chercheur et coordonnateur des services culturels au Conseil de la Nation Atikamekw; Marie-Andrée Denis-Boileau, LL.M. (Université d'Ottawa) et procureure à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec: écoute, réconciliation et progrès; Marie-Claude Barbeau-Leduc, chercheure-consultante, titulaire d'un Master en criminologie.

communautés atikamekw. C'est dans la sphère socioprotectionnelle que l'autonomisation revendiquée s'est le plus affirmée.

MOTS-CLÉS :

Traditions juridiques autochtones, pluralisme juridique, justice pénale, protection de la jeunesse, Québec, Atikamekw Nehirowisiwok.

ABSTRACT

In this paper, we present an intelligibility grid to understand the interactions between Indigenous law and state law to deal with conflicts related to family violence and youth protection in three Atikamekw Nehirowisiw communities in Quebec. These interactions are structured around one dominant model ("imposition") which poses that Atikamekw law is subordinated to state law. Within that model, we observe two other models of interactions characterized by "accommodations" and "autonomization". The accommodation model consists in adapting, modifying or integrating one system's legal principles and practices in order to take into account the specificities of the other legal system. While such accommodations are by definition bidirectional, meaning that both the Atikamekw and the state systems can incorporate principles from the other system, we find that, in practice, there are more instances where the Atikamekw legal system incorporates state legal principles than the other way around. The autonomization model remains marginal, in particular in the criminal law context. We identify two types of autonomization: one that is "delegated" by the State, while the other is "vindicated" by the Atikamekw nation. In the first type, the State delegates some of its duties or responsibilities within state law to the Atikamekw allowing them to exercise greater autonomy. By contrast, "vindicated autonomy" is achieved by the Atikamekw as they claim and assert their right to enforce their legal traditions and principles. The Atikamekw have succeeded in advancing this type of autonomy in the field of youth protection.

KEY-WORDS:

Indigenous legal traditions, legal pluralism, criminal justice, youth protection, Quebec, Atikamekw Nehirowisiwok.

SOMMAIRE

Introduction.....	93
Note méthodologique et épistémologique.....	94
I. Les modèles d'interactions : un double niveau d'ordonnancement	96
II. Présentation des niveaux structurel et normatif des systèmes juridiques étatiques et autochtones.....	97

III. Les interactions entre systèmes juridiques étatique et atikamekw :	
essai de modélisation	101
A. Notes introductives.....	101
B. Les modèles d'interactions en contexte atikamekw.....	103
1. Le modèle d'imposition.....	104
2. Le modèle d'accommodement	106
3. Le modèle d'autonomisation.....	112
Conclusion: vers un modèle d'autonomisation revendiquée renforcé.....	119

INTRODUCTION

Dans cet article, nous proposons d'analyser les interactions entre droit étatique et droit autochtone en nous appuyant sur la situation de la nation Atikamekw Nehirowisiw du Québec. Cette analyse est induite d'une étude qualitative¹ que nous avons réalisée dans un projet portant sur le renforcement de la gouvernance atikamekw dans la prise en charge des conflits et problèmes liés à la violence familiale et à la protection de la jeunesse². Les données qualitatives ont été recueillies à partir d'entretiens et d'une recension documentaire³. Le modèle

1. Ce projet est réalisé en collaboration avec le Conseil de la Nation Atikamekw (CNA) dans les communautés d'Opitciwan, de Manawan et de Wemotaci et auprès des Atikamekw vivant en milieu urbain à La Tuque. Il est codirigé par Marie-Ève Sylvestre (Université d'Ottawa) et Mylène Jaccoud (Université de Montréal), en collaboration avec Anne Fournier (CNA) et Christian Coccoo (CNA).

2. Dans cet article, nous utiliserons en alternance, selon le contexte, les expressions « violence conjugale », « violence familiale » et « violence conjugale et familiale ». En effet, les Atikamekw ont une conception différente de la violence entre conjoints. Cette conception tire son origine de la colonisation et du génocide culturel dont les peuples autochtones ont été victimes et est ancrée dans des dynamiques relationnelles posant la circularité et l'interchangeabilité des statuts d'agresseur et de victime, plutôt que leur opposition. Ainsi, si l'expression « violence conjugale » est celle généralement retenue par le système juridique canadien et, en particulier, par l'État québécois dans la production de plans d'action et d'intervention, les Atikamekw préfèrent parler de « violence familiale » en ce que celle-ci ne concerne pas exclusivement les conjoints, mais l'ensemble de la famille, voire, dans plusieurs cas, la communauté.

3. Ce sont 113 entretiens qui ont été réalisés à La Tuque et dans les communautés de Manawan, de Wemotaci et d'Opitciwan, dont 108 entretiens individuels, 3 entretiens de groupe et 2 rencontres avec le Conseil des sages. L'analyse documentaire a été effectuée à partir d'un double *corpus* juridique. Le premier émane de différentes instances étatiques québécoises et canadiennes, et comprend d'abord les sources constitutionnelles et législatives pertinentes. Dans ce *corpus*, on compte aussi les ententes entre l'État et la nation atikamekw, dont l'entente intérimaire relative à la mise en œuvre du Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) et au partage des responsabilités en matière de services sociaux, le Protocole d'entente sur le Programme de mesures de rechange (PMR) à Opitciwan, ainsi que l'ensemble des politiques provinciales sur les PMR. Le second *corpus* juridique émane d'instances communautaires. Il

d'intelligibilité des interactions entre le droit étatique et le droit atikamekw s'inspire des travaux qui ont façonné la perspective du pluralisme juridique dans le champ de la sociologie et de l'anthropologie du droit. Sans avoir la prétention de renouveler les théories du pluralisme juridique, l'ancrage empirique de notre modélisation précise que les rapports juridiques entre Autochtones et non-Autochtones s'inscrivent dans une pluralité de modèles d'interactions. Ces interactions ne sont ni fixes ni statiques, mais sont, au contraire, complexes, dynamiques et susceptibles d'évoluer au fil des luttes et des échanges entre les acteurs.

NOTE MÉTHODOLOGIQUE ET ÉPISTÉMOLOGIQUE

Notre étude est intégrée à une recherche comparative dans laquelle cinq équipes travaillent sur des objets de droit multiples : la terre et les ressources, la famille et la justice dans diverses régions du monde (Canada, Afrique, Océanie). L'objectif commun est de répertorier les conditions d'une interaction plus légitime et effective des cultures juridiques autochtones et non autochtones. La démarche comparative et les objectifs poursuivis par le projet de recherche (visant, notamment, à promouvoir la reconnaissance des systèmes juridiques autochtones et à accroître la légitimité de ceux-ci, tout en créant un espace d'interaction avec les systèmes étatiques) ont nécessité la mise en place d'une grille d'analyse commune afin de procéder au repérage des espaces d'expression et d'interaction de la juridicité étatique et autochtone. La grille d'analyse a pris en considération les valeurs, les principes, les règles, les processus et les acteurs à l'œuvre dans la production du droit. En dépit de l'intérêt, voire de la pertinence d'adopter une grille d'intelligibilité commune aux divers terrains d'étude, le recours à un schéma catégoriel préétabli comporte néanmoins des limites qu'il faut évoquer.

comprend les documents atikamekw, par exemple, les politiques et les règlements du Conseil de bande, entre autres, les règlements relatifs au SIAA (volets développement, compromis et jeunes délinquants), le *Règlement concernant la paix et le maintien de l'ordre dans les communautés* et divers documents de gouvernance adoptés par le Conseil de la Nation atikamekw (CNA), tels que la Politique sociale atikamekw (1997), le Cadre de référence sur la stabilité des enfants, le Manuel de référence du SIAA et le Code de conduite du Conseil des sages. Ce corpus comprend aussi une recension des PMR adoptés et mis en œuvre au Canada, ainsi que de la jurisprudence canadienne sur le traitement des contrevenants autochtones au sein du système de justice criminelle.

La première provient du fait que les catégories sont préstructurées par des chercheurs formés, majoritairement, dans et par une culture juridique non autochtone. Cet ancrage ouvre la voie à la sédimentation d'une deuxième limite : préstructurée, la catégorie conceptuelle du chercheur en devient une qui structure le phénomène qu'il observe, tant et si bien que la sectorisation du champ juridique propre aux conceptions occidentales du droit se voit reproduite et reconstruite. Or, nous savons que les « systèmes juridiques » autochtones s'incarnent dans un champ social davantage globalisé que compartimenté⁴ ou, tout au moins, fortement interconnecté. La posture que nous risquons d'adopter est celle d'un médiateur-traducteur chargé du repérage d'un ordre juridique autochtone nécessairement décontextualisé et reconstruit dans un modèle d'intelligibilité propre au système de pensée juridique occidental.

Si nous n'échappons donc pas à ce prisme déformant dans notre analyse, nous précisons toutefois que dans cet article, le terme « système juridique autochtone » est entendu comme la production et l'application de règles structurées par l'action collective dans laquelle les acteurs sociaux occupent une place centrale⁵. Autrement dit, il renvoie au principe d'une régulation normative non exclusivement institutionnalisée. Cette acception, plus large et plus dynamique, permet de rendre compte de la « fluidité et de l'adaptabilité des processus qui orchestrent le jeu social »⁶, tout en renvoyant le chercheur à la difficulté de définir des règles, car celles-ci « ne sont guère séparables de l'activité qui les crée et les maintient »⁷. Elle échappe au débat techniciste sur la détermination des processus juridiques dans les sociétés traditionnelles. En fait, toute organisation sociale et, par conséquent, toute société, sont dotées d'une capacité effective de produire des normes ou des règles et de prévoir des mécanismes de régulation lorsque celles-ci sont transgressées⁸. Nous ajoutons qu'il est insuffisant de

4. Harry Blagg, *Crime, Aboriginality and the Decolonisation of Justice*, 2^e éd, Sydney (Australie), Federation Press, 2016.

5. Jean-Pierre Bréchet, « Le regard de la théorie de la régulation sociale de Jean-Daniel Reynaud » (2008) 184:4 *Rev fr de gestion* 13; Jean-Daniel Reynaud, « Pour une sociologie de la régulation sociale » (1991) 23:2 *Sociologie et sociétés* 13.

6. Jacques Faget, *Médiation et action publique : la dynamique du fluide*, Pressac (France), Presses universitaires de Bordeaux, 2005 à la p 33.

7. Bréchet, *supra* note 5 à la p 22.

8. Mylène Jaccoud, « Justice et les peuples autochtones au Québec : une autodétermination relative » dans Alain Beaulieu, Stéphan Gervais et Martin Papillon, dir, *Les Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2013, 233.

reconnaître la coexistence d'une pluralité de modes de régulation ou de cultures juridiques, au sein ou à l'extérieur de l'État; il faut parallèlement veiller à ne pas stabiliser l'ordre juridique autochtone en le séparant du champ plus large de l'action collective dont il émane de manière complexe et dynamique.

I. LES MODÈLES D'INTERACTIONS : UN DOUBLE NIVEAU D'ORDONNANCEMENT

Le premier constat, d'ordre général, concerne l'existence d'une interaction complexe entre l'ordre juridique atikamekw et l'ordre juridique étatique. Cette complexité repose sur le fait que les interactions ne sont pas figées. L'analyse de notre *corpus* permet de distinguer deux niveaux d'interaction : un niveau structurel et un niveau normatif.

Le *niveau structurel* désigne les institutions formelles et informelles, entendues classiquement comme des entités concrètes d'un système social dont les activités revêtent un caractère relativement stable⁹ tant dans leur fonctionnement que dans les échanges qui se manifestent entre les acteurs qui y œuvrent. Le *niveau normatif* intègre l'ensemble des principes, valeurs, règles et pratiques qui régissent les conduites individuelles et collectives¹⁰. Le niveau normatif peut, bien entendu, s'exprimer au sein d'institutions, tout comme il peut se manifester en dehors de ces dernières.

Notons que le niveau normatif comprend à la fois les normes juridiques officielles (ce que certains appellent, erronément, « droit formel » ou écrit) et les pratiques officieuses (ce que certains appellent « droit informel » ou non écrit). Nous retenons, en effet, une conception sociologique du droit selon laquelle celui-ci est non seulement défini par les textes juridiques (constitutionnels, législatifs et réglementaires) et les arrêts des tribunaux, mais également par un ensemble de pratiques de ses acteurs principaux en marge du discours juridique officiel. Cet ensemble de pratiques comprend des décisions ancrées dans l'interprétation des sources juridiques officielles, mais aussi une série de principes normatifs qui intègrent les parties en présence et sont liés à la mise en œuvre des responsabilités qui incombent à

9. Raymond Boudon et al, *Dictionnaire de la sociologie*, Paris, Larousse, 2012; Guy Rocher, *Introduction à la sociologie générale*, t 2 : *L'organisation sociale*, Paris, Points, 1970.

10. Boudon et al, *supra* note 9; Rocher, *supra* note 9.

chacune d'elles et aux rapports de réciprocité ou d'affrontement qu'elles entretiennent¹¹. Comme il incorpore le champ des valeurs, le niveau normatif peut parfois se réduire à une caractérisation d'ordre culturel. Le niveau culturel est donc lui aussi présent dans la structuration des interactions, comme nous le verrons plus loin dans notre modélisation.

II. PRÉSENTATION DES NIVEAUX STRUCTUREL ET NORMATIF DES SYSTÈMES JURIDIQUES ÉTATIQUES ET AUTOCHTONES

Les interactions historiques entre systèmes juridiques étatiques et autochtones, qui résultent du processus de colonisation¹², tout comme les aménagements qui ont été apportés depuis plus de 40 ans dans l'application de la justice pénale et de la protection de la jeunesse¹³ en contexte autochtone permettent difficilement de décrire séparément les deux systèmes de droit sans tomber dans une description décalée de la réalité sur le terrain. Car la situation qui existe est bien celle d'une interaction qui complexifie la possibilité d'isoler ces deux systèmes (nous y reviendrons dans la présentation de notre modélisation). En gardant à l'esprit cette mise en garde cruciale, nous présentons sommairement les caractéristiques des niveaux structurel et normatif des deux systèmes juridiques.

Sur le *plan structurel*, le système juridique étatique est doté d'institutions de prise en charge des problèmes de violence conjugale et familiale, telles que la police, les services de poursuite, soit le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), chargé, notamment, de l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹⁴ (LSJPA), les tribunaux (les juges et les avocats) et les établissements de détention. Le système juridique atikamekw ou, mieux encore, le système juridique

11. André Jodouin et Marie-Ève Sylvestre, «Changer les lois, les idées, les pratiques: réflexions sur l'échec de la réforme de la détermination de la peine» (2009) 50:3-4 C de D 519.

12. Hadley Friedland, «Different Stories: Aboriginal People, Order, and the Failure of the Criminal Justice System» (2009) 72:1 Sask L Rev 105.

13. Mylène Jaccoud, «Peuples autochtones et pratiques d'accommodements en matière de justice pénale au Canada et au Québec» (2014) 36:1 APC 227 [Jaccoud, «Pratiques d'accommodements»].

14. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, LC 2002, c 1 [LSJPA].

repérable en contexte atikamekw, est actuellement caractérisé par la présence d'un « programme de justice communautaire atikamekw » (PJCA) à Wemotaci ainsi que du Comité de justice sociale d'Opitciwan (CJSO), à Opitciwan. Le PJCA n'en est qu'à ses balbutiements puisqu'il n'a, en pratique, pris en charge qu'un nombre limité de conflits. Le CJSO a été créé en 2006¹⁵. Les trois communautés atikamekw sont desservies par un corps de police autochtone même si des difficultés dans le financement du service de police d'Opitciwan ont incité le chef du Conseil de bande à démanteler celui-ci pendant près d'un an, en 2016–2017, période durant laquelle la Sûreté du Québec a pris le relais.

Les situations qui relèvent du domaine de la protection de la jeunesse sont administrées, dans le système étatique, par le DPJ. Le système de protection sociale des Atikamekw d'Opitciwan (SPSAO) et le système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA), applicables respectivement aux membres des communautés atikamekw d'Opitciwan et de Manawan, Wemotaci, et aux Atikamekw de ces deux dernières communautés vivant en milieu urbain à La Tuque, constituent des régimes particuliers de protection de la jeunesse au sens où l'entend l'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹⁶ (LPJ).

Sur le *plan normatif*, le système juridique étatique pour adultes valorise la peine (conçue comme un moyen) qui impose une souffrance à une personne tenue responsable d'une conduite (le délinquant). Les valeurs de réhabilitation sociale et de pardon n'apparaissent que de façon marginale. Le droit pénal moderne valorise aussi, de plus en plus, la *prévention du crime* et de sa récidive en se fondant sur des prédictions, le contrôle des comportements à risque et la surveillance de certains groupes de personnes qui présentent des caractéristiques repérables¹⁷. Profondément ancré dans la théorie du libéralisme politique, le système de justice pénale valorise aussi *la liberté et la responsabilité individuelles*. Les valeurs libérales qui sous-tendent le système de justice pénale assurent également une certaine *protection de l'accusé* ou du contrevenant contre l'ingérence punitive de l'État. Cette protection prend la forme de principes de droits fondamentaux ou

15. Isabelle Picard, *Waskapiwin Nahitatowin ou comment résoudre les conflits internes d'une manière légitime dans la communauté atikamekw d'Opitciwan*, mémoire de maîtrise, Département d'anthropologie, Université de Montréal, 2017 [non publié].

16. *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c P-34.1 [LPJ].

17. Bernard E Harcourt, *Against Prediction: Profiling, Policing, and Punishing in an Actuarial Age*, Chicago, University of Chicago Press, 2007.

garanties juridiques qui sont revendiqués à différentes étapes du processus pénal¹⁸.

Quant au système de justice pénale pour adolescents, on y trouve des valeurs qui visent à venir en aide aux jeunes en difficulté. La *LSJPA* crée un régime procédural et de détermination de la peine distinct de celui des adultes¹⁹. Le préambule de cette loi manifeste ces valeurs, notamment par l'énoncé selon lequel ce système doit favoriser la *réintégration sociale*, tout en limitant le recours aux mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et en prônant la modération dans le recours à l'incarcération pour les adolescents non violents²⁰. La *LSJPA* instaure un régime de sanction extrajudiciaire distinctif qui reflète le constat que les adolescents, en raison de leur âge, sont plus vulnérables et moins matures; par conséquent, ils ont des besoins différents de ceux des adultes et un degré de culpabilité morale moins élevé que les adultes²¹. Par contre, la *LSJPA* a aussi comme objectifs la protection du public et la prévention du crime, et met l'accent sur la responsabilisation des délinquants, notamment à l'égard des dommages causés aux victimes.

Dans la *LPJ*, *l'enfant est sujet de droit* et l'intervention est donc centrée sur *l'intérêt de l'enfant* et le respect de ses droits et de ses besoins fondamentaux. L'intérêt de l'enfant prime les droits de ses parents. Par contre, le système étatique valorise aussi l'autorité parentale et la famille. Les parents sont responsables, au premier chef, des soins et de l'éducation de leurs enfants, et le lien qui unit l'enfant et ses parents est essentiel à son développement. C'est ainsi que toute décision prise doit favoriser le maintien de l'enfant dans son *milieu familial*. Le système étatique valorise aussi la *justice naturelle et participative*, ce qui se traduit par un certain nombre de garanties procédurales limitant l'intervention étatique (le droit d'être entendu et d'avoir accès à l'information, l'équité et l'impartialité).

18. Marie-Ève Sylvestre, « Rethinking Criminal Responsibility for Poor Offenders: Choice, Monstrosity, and the Logic of Practice » (2010) 55:4 RD McGill 771; Marie-Ève Sylvestre, « The (Re) discovery of the Proportionality Principle in Sentencing in *Ipeelee*: Constitutionalization and the Emergence of Collective Responsibility » (2013) 63 SCLR (2d) 461.

19. Cette loi ne comporte aucun texte d'incrimination; les adolescents doivent donc respecter les mêmes interdictions que les adultes, dont la vaste majorité est contenue dans le *Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

20. Préambule de la *LSJPA*, *supra* note 14.

21. *Ibid*, art 3 b) *LSJPA*; *R c D B*, 2008 CSC 25 au para 41, [2008] 2 RCS 3.

Trois principes fondamentaux semblent être au cœur du système de droit atikamekw : l'équilibre, la responsabilisation et la réparation. L'objectif ultime du système est d'atteindre l'équilibre, et celui-ci sera atteint uniquement s'il y a responsabilisation et réparation. Tous les autres principes semblent viser le respect de ces trois principes fondamentaux, lequel mènera souvent à une réconciliation entre les protagonistes de la situation problématique ou du différend. De manière plus précise, le droit atikamekw est empreint de valeurs qui partagent un même univers de sens, mais font appel à des qualificatifs diversifiés. Il s'agit, notamment, de l'univers de sens qui régit le rapport aux autres et la vie collective, à savoir l'aide, l'entraide, la solidarité, la collaboration, la coopération et l'altruisme. Un autre registre de valeurs se rapporte au respect, à la tolérance, à l'égalité (symbolisée par le cercle et l'absence de hiérarchisation des rapports sociaux), l'équité, l'honnêteté, l'intégrité et le non-jugement. Le droit atikamekw valorise une vision du monde centrée sur l'équilibre, l'harmonie et la paix. Un certain nombre de valeurs et de principes orientent plus particulièrement la gestion des conflits : la responsabilité individuelle, mais aussi collective, la protection, la prévention et la réparation. Les processus atikamekw favorisent la participation de toutes les personnes concernées par le conflit, ainsi que le dialogue et le consensus. Ils font aussi la promotion d'une intervention multisectorielle et collective dans la langue et sur le territoire atikamekw.

Les valeurs du droit atikamekw qui se rapportent à la protection de l'enfance ne sont guère différentes des valeurs mentionnées ci-dessus. On y retrouve en effet les valeurs de responsabilisation des membres de la famille, mais également de la communauté, le rapprochement et l'entraide, ainsi que l'approche globale et communautaire. Ces valeurs sont directement associées à la vision et à la place de l'enfant (un don du Créateur) dans la communauté : l'enfant crée de multiples liens d'attachement avec les personnes qui prennent soin de lui. L'intervention est centrée sur les membres de la famille (laquelle dépasse la notion de famille nucléaire). Outre la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant, la recherche de l'intérêt de celui-ci fait référence à ses liens identitaires, à sa langue et à sa culture. L'État n'a pas à intervenir à l'intérieur de la sphère privée qu'est la famille. Le respect des personnes, le partage, la collaboration, l'entraide, la valeur (le potentiel) de chaque individu et la transparence sont les valeurs privilégiées en protection de l'enfance. Celles du droit atikamekw sont souvent décrites comme étant culturelles et donc ancrées dans les traditions et l'identité autochtones.

III. LES INTERACTIONS ENTRE SYSTÈMES JURIDIQUES ÉTATIQUE ET ATIKAMEKW : ESSAI DE MODÉLISATION

A. Notes introductives

Les théoriciens du pluralisme juridique classique²² ont depuis longtemps dépassé le débat fondateur de l'existence ou non d'un droit autochtone (en anthropologie et en sociologie du droit). À l'heure actuelle, la thèse dominante reste celle d'une reconnaissance ou d'une acceptation de la survivance des systèmes régulateurs autochtones, et ce, en dépit des politiques coloniales²³. Les travaux qui s'intéressent à l'analyse des rapports entre les ordres juridiques étatiques et autochtones, dans le contexte d'États configurés par le colonialisme, suggèrent diverses modélisations de ces interactions. Morse²⁴ a proposé un agencement construit selon une typologie qui se décline en quatre modèles : 1) le rejet des systèmes de droit autochtone, 2) la séparation, 3) l'incorporation du droit autochtone au droit du colonisateur, et 4) la coopération entre les deux systèmes.

La modélisation de Morse est concurrencée par des propositions qui permettent de mieux intégrer la dynamique de résistance des Autochtones et leur capacité à transformer les rapports de force. Dans cette veine, Fitzpatrick²⁵ suggère que les interactions entre les systèmes juridiques sont bidirectionnelles, chaque système influençant l'autre. Comme le souligne Berman²⁶, cette conceptualisation a marqué un tournant par rapport aux premières études qui tendaient à examiner uniquement la pénétration du droit étatique dans les systèmes indigènes et non l'inverse.

22. Sally Engle Merry, « Legal Pluralism » (1988) 22:5 *Law & Soc'y Rev* 869.

23. John Borrows, « Indigenous Legal Traditions in Canada » (2005) 19:1 *Wash UJL & Pol'y* 167; Canada, Commission du droit du Canada, *La justice en soi: les traditions juridiques autochtones*, Document de discussion, Ottawa, 2006.

24. Bradford W Morse, « Indigenous Law and State Legal System: Conflict and Compatibility » dans Bradford W Morse et Gordon R Woodman, dir, *Indigenous Law and the State*, Dordrecht (Pay-Bas), Foris Publications, 1988, 101.

25. Peter Fitzpatrick, « Law and Societies » (1984) 22:1 *Osgoode Hall LJ* 115, tel que cité dans Paul Schiff Berman, « Le nouveau pluralisme juridique » (2013) 27:1 *RIDE* 229 à la p 233.

26. Schiff Berman, *ibid.*

Actuellement, les différentes formes d'interaction entre le droit étatique et les ordres juridiques autochtones sont envisagées et représentées sur un continuum qui est formé, à une extrémité, par la *séparation*, caractérisée par la fermeture et l'indépendance complète des systèmes de droit, et, à l'autre, par la *fusion* ou la *subordination*, présupposant une volonté impérialiste de refuser l'existence de tout système exo-étatique et ne constituant pas, en ce sens, un véritable pluralisme²⁷. Entre les deux, nous trouvons des formes d'internormativité à géométrie variable avec divers degrés de communication et de coordination, ou des « zones de contact »²⁸ aux confins desquels se rencontrent et rivalisent des univers symboliques, des formes de savoir et des principes normatifs distincts. Cet espace d'internormativité est le fruit de luttes et de négociations constantes au sein du champ juridique, au sens où l'entend Pierre Bourdieu, c'est-à-dire un espace dans lequel les acteurs sociaux s'affrontent pour conserver ou transformer le rapport de force entre dominants et dominés. La domination n'est pas un concept unidimensionnel, qui se réduit à la dimension économique; elle inclut également les dimensions sociale, culturelle et politique²⁹.

En fin de compte, ces perspectives plus contemporaines intègrent l'acteur social et ses capacités d'action³⁰; elles conçoivent qu'un système juridique peut à la fois être autonome et perméable, et que les normes, tout en touchant un système, ne le dominent pas complètement³¹.

À ces considérations s'ajoutent des analyses qui enrichissent les perspectives du pluralisme en tenant compte des sphères de compétence des systèmes juridiques étatiques. Rouland³² fait, par exemple,

27. Mireille Delmas-Marty, *Le pluralisme ordonné*, t 2: *Les forces imaginantes du droit*, Paris, Seuil, 2006; Ghislain Otis, « Cultures juridiques et gouvernance: le cadre conceptuel » dans Ghislain Otis et al, dir, *Cultures juridiques et gouvernance dans l'espace francophone*, Paris, Archives Contemporaines, 2010, 3.

28. Boaventura De Sousa Santos, « Épistémologie du Sud » (2011) 187:1 *Études rurales* 21; Boaventura De Sousa Santos et César A Rodríguez-Garavito, *Law and Globalization from Below: Towards a Cosmopolitan Legality*, Cambridge (R-U): New York (É-U), Cambridge University Press, 2005.

29. Pierre Bourdieu, *Le sens pratique*, Paris, Éditions de Minuit, 1980.

30. Alain Touraine, *Sociologie de l'action*, Paris, Seuil, 1965.


31. Schiff Berman, *supra* note 25.

32. Norbert Rouland, *Anthropologie juridique*, 1^{re} éd, Paris, Presses universitaires de France, 1988; Norbert Rouland, « L'acculturation judiciaire chez les Inuit du Canada » (1983) 13:3 *Recherches amérindiennes au Québec* 179, et (1983) 13:4 *Recherches amérindiennes au Québec* 307.

le constat d'une persistance plus forte des systèmes de droit autochtones en matière civile et familiale qu'en matière pénale. Les concessions de l'État dans le domaine familial se confirment dans l'analyse de nos données qui concernent la situation des Atikamekw, alors que le champ pénal reste le plus réfractaire à des délégations ou à des reconnaissances de pouvoir autochtone.

B. Les modèles d'interactions en contexte atikamekw

Les modèles d'intelligibilité des interactions entre système juridique étatique et système juridique atikamekw, dans la prise en charge des conflits et problèmes liés à la violence familiale et la protection de la jeunesse que nous proposons, sont les suivants :

MODÈLES	NIVEAUX D'INTERACTION		
	Structurel	Normatif ³³	Culturel
IMPOSITION 	Police — Sûreté du Québec (SQ) Tribunaux Système correctionnel Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) Centre jeunesse	<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> (Québec) <i>Loi sur les Indiens</i> <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> <i>Code criminel</i> <i>Loi sur la police</i> (Québec) <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> / <i>Code civil du Québec</i>	Culture juridique occidentale ³⁴

33. Ce cadre normatif ne prétend pas à l'exhaustivité, mais il fait état des principaux textes législatifs qui structurent l'intervention des acteurs. D'autres lois et règlements pourraient également être visés.

34. Nous renvoyons le lecteur aux valeurs dont s'inspire le système juridique étatique dans sa conception de la justice, présentées précédemment et qui constituent indéniablement un système de valeurs que l'on peut aussi qualifier de « culturel », mais qui, il est vrai, n'est pas nommé en tant que tel lorsque nous analysons les interactions entre système de droit étatique et système autochtone.

<p>ACCOMMODEMENT</p> <p>Droit atikamekw</p> <p>Droit étatique</p>	<p>Comité de justice</p> <p>Programme de mesures de rechange (PMR)</p> <p>Services parajudiciaires autochtones du Québec (SPAQ)</p> <p>Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) — Conseil des personnes significatives</p> <p>Articles 718.2e) du <i>Code criminel</i> — Rapport Gladue/<i>Ipeelee</i></p>	<p>Procédures étatiques (<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>, Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ))</p> <p>Assouplissements de certaines prescriptions légales</p> <p>Modification des normes en protection de l'enfance</p>	<p>Rapport Gladue</p> <p>Rapport Gladue</p>
<p>AUTONOMISATION</p> <p>Déléguée</p> <p>Revendiquée</p>	<p>Police autochtone</p> <p>Programme de justice communautaire atikamekw (PJCA)</p> <p>Système de protection sociale des Atikamekw d'Opitciwan (SPSAO)</p> <p>Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA)</p> <p>Comité de justice</p> <p>Directrice de la protection sociale (DPS)</p> <p>Conseil de famille</p> <p>Conseil des sages</p> <p>Cercle d'aidants</p> <p>Familles</p>	<p>Article 37.5 de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)</i></p> <p>Programme de mesures de rechange (PMR) — article 717 du <i>Code criminel</i></p>	

1. Le modèle d'imposition

Le modèle fondamental qui définit le cadre des interactions entre les systèmes de droit étatique et atikamekw en est un d'imposition ou de subordination, selon lequel l'ordre juridique atikamekw est subordonné à l'ordre juridique étatique, bien que, comme nous le verrons plus loin, cela soit davantage le cas en matière pénale qu'en matière

de protection de la jeunesse. Il consacre, comme le rappelle Otis³⁵, un pluralisme de subordination.

Sur le *plan structurel*, le système étatique domine par l'imposition de structures et d'institutions de prises en charge des problèmes de violence conjugale et familiale, telles que les services de poursuite (le DPCP ainsi que le DPJ, qui est chargé notamment de l'application de la *LSJPA* et de la *LPJ*), les tribunaux (les juges et les avocats) et les établissements de détention. Le cas de la police est ambigu. Les communautés autochtones sont desservies par des corps de police autochtones³⁶, mais ces derniers sont formés et organisés conformément à la *Loi sur la police* du Québec et sont donc assujettis aux normes de l'État³⁷. Ce cas particulier permet de mettre en évidence la complexité des interactions entre les ordres juridiques. La police autochtone peut être considérée comme un modèle d'autonomisation déléguée sur le plan structurel, mais comme elle est tenue d'appliquer des normes étatiques, elle s'insère dans un modèle d'imposition.

Sur le *plan normatif*, c'est la *Loi constitutionnelle de 1867*³⁸ et la *Loi sur les Indiens*³⁹ qui, au Canada, consacrent cette tutelle de l'État sur les peuples autochtones, comme le résume bien un aîné atikamekw :

Toute notre structure, c'est par la *Loi sur les Indiens*, comment on élit les conseillers et les chefs. Ces personnes-là elles sont porteuses de la *Loi sur les Indiens*, c'est pas notre loi, on est encore, les hommes sont encore en soumission. (Aîné atikamekw, groupe d'hommes)

Dans les faits, toutefois, les accords conclus entre le gouvernement fédéral et certaines nations autochtones, à l'issue de revendications territoriales, peuvent, dans certains cas, se substituer à la *Loi sur les Indiens* et permettre des actes de gouvernance. Les Atikamekw n'ont cependant jamais conclu de tels accords : ils n'ont ni cédé ni vendu ou échangé leur territoire ancestral et sont en négociation avec le gouvernement fédéral et celui du Québec depuis des décennies afin de

35. Ghislain Otis, dir, *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012.

36. Rappelons que, pendant un an (2016–2017), la Sûreté du Québec a pris le relais du corps de police autochtone d'Opitciwan, que le chef du Conseil de bande avait démantelé en invoquant un manque de ressources (voir *infra* section B).

37. Jaccoud, « Pratiques d'accommodements », *supra* note 13.

38. *Loi constitutionnelle de 1867 (R-U)*, 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

39. *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5.

faire reconnaître leur souveraineté. En matière pénale, le droit étatique officiel a essentiellement écrasé, voire tenté d'annihiler, le droit atikamekw. C'est particulièrement le cas en matière de violence conjugale en raison de l'adoption, par le gouvernement du Québec, d'une politique de judiciarisation automatique, dite de tolérance zéro⁴⁰. Les Atikamekw sont soumis aux normes prescrites dans le *Code criminel*, la *LSJPA*, et la *LPJ* (lorsque les systèmes de protection de la jeunesse atikamekw ne sont pas mobilisés), ainsi que la *Loi sur la police* du Québec⁴¹.

Finalement, alors que les Atikamekw se réclament d'un univers conceptuel tout à fait distinct de la perspective des acteurs de l'État, cette subordination s'exprimerait aussi sur le plan culturel, comme l'affirme un acteur étatique en discutant des valeurs sous-jacentes aux systèmes juridiques :

Q. C'est universel, vous dites, y'a pas quelque chose de culturel là-dedans selon vous?

R. Ben non, parce que, ben je pense pas, tantôt je vous parlais des valeurs, je pense qu'ils ont les mêmes, je pense qu'eux aussi y adhèrent. C'est plus dans l'application. (Acteur étatique, jeunesse 2)

2. Le modèle d'accommodement

À partir (ou à l'intérieur) du modèle fondamental d'imposition, un deuxième modèle d'interaction entre droit étatique et droit atikamekw est repérable : un modèle d'accommodement. Un accommodement est une adaptation structurelle, normative ou culturelle, qui consiste à tenir compte de la spécificité d'un système de droit pour l'incorporer dans un autre système de droit. Les politiques d'accommodement ont d'ailleurs été les politiques privilégiées par l'État, préférant adapter ses pratiques d'intervention, notamment dans le champ pénal, plutôt que d'en transformer le contenu. Les accommodements qui procèdent par modification ou intégration des normes sont beaucoup moins usuels⁴².

40. Québec, Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale: prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, Gouvernement du Québec, 1995. Voir aussi Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, *Violence conjugale – Intervention du procureur*, Directive du Directeur n° VIO-1, actualisée le 31 mars 2009 à la p 1.

41. *Loi sur la police*, RLRQ, c P-13.1.

42. Jaccoud, «Pratiques d'accommodements», *supra* note 13.

Les accommodements structurels doivent être entendus comme étant la création d'institutions particulières qui tiennent compte d'un autre système de droit ou encore l'aménagement de conditions liées à la situation contextuelle des acteurs (par exemple, l'éloignement géographique). Les accommodements normatifs concernent directement l'incorporation de valeurs, de normes, de principes et de processus relevant de l'autre système de droit. Les accommodements culturels sont apportés au système de droit en raison de spécificités attribuées aux traditions, aux valeurs et à l'identité d'un groupe 'acteurs ancrés dans l'un des systèmes de droit (le plus souvent les Autochtones).

Le droit étatique s'adapte peu structurellement. Inspiré directement des conseils de famille, l'instauration d'un Conseil de personnes significatives au sein de la DPJ, dans la région de la Mauricie, est un exemple de ce type d'adaptation, comme le relatait un acteur de la DPJ lors de nos échanges :

Q. Tout à l'heure, vous avez parlé de belles choses, ils ont des belles choses dans leur système; qu'est-ce que ce sont ces belles choses-là pis est-ce qu'il y en a que des fois vous vous dites « ah! ben j'aimerais ça que ça influence notre propre système »?

R. Le Conseil de famille, en fait cette pratique-là est plus difficile je vous dirais à avoir, t'sais avec nos gens à nous là, Québécois, je vais le dire comme ça là... T'sais, c'est plus difficile, mais les valeurs familiales pis de s'entraider ils l'ont fort, vraiment. Pis c'est des belles valeurs je trouve.

Q. Et ça, ça vous donne des idées de développer certaines choses?

R. Ben, en fait dans le secteur adoption, t'sais on a eu des discussions de fond par rapport à cette façon-là; y'a même d'autres centres jeunesse qui se sont inspirés de ça, d'un petit peu ce qui ont fait pour faire un... on a un CD chez nous, que j'ai passé à mes réviseurs en disant comment on s'installe pour trouver une personne significative quand c'est le temps de placer un enfant, comment on fait un Conseil de famille, comment on met tout le monde en place, pis c'est inspiré un peu des traditions autochtones. (Acteur étatique, jeunesse 2)

Comme en témoigne un acteur judiciaire dans l'extrait suivant, le droit étatique a aussi permis des accommodements en adaptant la

pratique du droit pénal (par exemple, services d'interprète, modification des engagements de mise en liberté afin de tenir compte de l'éloignement géographique des communautés et de la vie en communauté, reports de l'heure des comparutions afin de permettre aux personnes vivant dans les communautés de se déplacer, délivrance de mandats visés en cas de défaut de comparaître, rencontres à l'Aide juridique sans prise de rendez-vous au préalable, etc.) :

Que l'individu soit représenté ou pas, si y'est pas là à l'heure de la comparution, si y vient de Wemotaci, la juge va dire on va le mettre au pied du rôle, on va laisser cet après-midi parce t'sais, on le sait que parfois y'a des problèmes de transport, des problèmes d'approvisionnement en essence, des problèmes de toutes sortes. Fait que d'emblée, a va y mettre moins de mandats aussi, a va faire plus des mandats visés, donc la personne va être remise en liberté sous une promesse, a restera pas détenue, car c'est des gens de Wemotaci. Fait que y'a une certaine adaptation; par contre, faut comprendre, t'sais on comprend que ces gens-là doivent faire une heure et demie de route en forêt pour se présenter à la cour à chaque fois et pour rencontrer leur avocat également durant les procédures. (Acteur étatique, justice 1)

L'État a mis en place des instances qui fonctionnent séparément, mais qui demeurent liées structurellement au droit étatique et sous la supervision directe des acteurs étatiques. C'est le cas des Services parajudiciaires autochtones du Québec (SPAQ) qui, institués en 1981, offrent des services d'aide, de conseil et d'accompagnement aux justiciables d'origine autochtone dans tout le Québec⁴³. Ils ne sont pas propres aux communautés atikamekw, mais, lorsqu'ils sont effectivement utilisés, ils accompagnent les justiciables atikamekw.

Les comités de justice et les programmes de mesures de rechange, tout en dépendant de l'État, notamment par la délimitation des délits qui peuvent être gérés par ces structures (sauf exception, des délits mineurs), ouvrent la voie à l'application de normes atikamekw en matière de régulation. On remarque encore ici la complexité des interactions qui se manifestent, puisque les cas pris en charge par le Programme de mesures de rechange (PMR) et les comités de justice sont

43. Mylène Jaccoud et Jenny Victoria Patino, *La place et la portée des services parajudiciaires autochtones du Québec selon les juges, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense*, Rapport soumis au ministère de la Justice du Canada et au ministère de la Justice du Québec, décembre 2008 [non publié].

l'illustration qu'un accommodement structurel peut donner lieu à une autonomisation (notre troisième modèle) normative.

Sur les plans normatif et culturel, les acteurs atikamekw intègrent de nombreuses procédures liées au système de droit étatique, que ce soit en matière pénale ou en matière de protection de la jeunesse. En matière pénale, dans un nombre limité de cas, l'État modifie aussi ses normes en vue d'incorporer du droit autochtone : par exemple, l'ajout, en 1996, de l'objectif de réparation dans la Partie XXIII du *Code criminel* portant sur la détermination de la peine, le mouvement de justice réparatrice l'ayant inspiré et soutenu étant largement redevable au droit coutumier autochtone.

Dans le *Code criminel* du Canada, les articles 717 (portant sur les mesures de rechange) et 718.2e) (en matière de détermination de la peine, dans le cas, notamment, des contrevenants autochtones) et les rapports Gladue qui en découlent sont des exemples de ces zones de contact où l'intégration de normes atikamekw devient possible, et ce, bien qu'elles soient encore trop peu valorisées au sein du système judiciaire⁴⁴. Ces zones de contact ou ces mesures à partir desquelles des normes autochtones/atikamekw peuvent être revitalisées et appliquées se distinguent toutefois de la véritable incorporation normative. En outre, leur inclusion dans un modèle de subordination demeure manifeste, tel qu'en témoigne cet échange concernant la production d'un rapport Gladue :

44. Marie-Andrée Denis-Boileau et Marie-Ève Sylvestre, « *Ipeelee* et le devoir de résistance » (2016) 21 Can Crim L Rev 73. L'article 718.2e) du *Code criminel* et l'obligation pour les juges de tenir compte du statut et de l'héritage autochtones lors de la détermination de la peine constituent, à cet égard, l'exemple le plus institutionnalisé d'interactions entre les systèmes juridiques. Nous avons analysé 635 décisions rendues par les tribunaux de première instance et les tribunaux d'appel canadiens dans les trois ans et demi qui ont suivi la décision de la Cour suprême dans *R c Ipeelee*, 2012 CSC 13 (du 23 mars 2012 au 1^{er} octobre 2015) dans des affaires concernant la détermination de la peine de personnes autochtones. Nous avons constaté que les juges sont, somme toute, extrêmement réticents à tenir compte des facteurs Gladue, notamment dans le cas d'infractions considérées comme étant graves. De plus, la jurisprudence ne manifeste que très peu d'ouverture à la culture et aux divers systèmes juridiques autochtones sur le plan de la procédure et des sanctions. Nous n'avons repéré que sept décisions dans lesquelles le juge tente d'adapter le type de sanction et la procédure à l'héritage autochtone de l'accusé. De ces sept décisions, nous en avons recensé trois dans lesquelles le juge fait appel à un cercle de sentence afin de prendre une décision, et une dans laquelle le juge réfère le dossier de l'accusé à un cercle de sentence afin que ce dernier prépare des recommandations. Dans la jurisprudence, il n'y a donc que quelques cas isolés où le tribunal incorpore des éléments liés à l'héritage autochtone, soit par le prononcé de certaines ordonnances (probation, sursis), soit par le recours à des institutions, acteurs et processus autochtones, ou hybrides, c'est-à-dire constitués en partie par les Autochtones, mais supervisés par l'État canadien. Par contraste, le recours à l'incarcération demeure généralisé.

Une situation où j'ai demandé un Gladue dernièrement. La personne me disait « je m'en vais à la cour pis je vais recevoir ma sentence pis le procureur a dit que je ferai deux ans moins un jour ». Oups, j'ai dit pourquoi? Pis cette personne-là, je la connais, t'sais pis ça n'aurait vraiment pas été sa place, je pense la détention. T'sais, je la connais pis me semble que ce n'est pas toi, c'est pas ta place. J'ai dit « attends un peu, je vais essayer de faire quelque chose [...] ». J'ai téléphoné tout de suite au procureur pis la procureure était toute contente; elle a dit « moi, c'est sûr que je vais avoir affaire avec Gladue ». J'ai demandé un Gladue.

Q. La procureure elle t'a dit ça?

R. Ouais.

Ah ouais.

La procureure était toute contente. [...]

Fait que la décision était pas, tu disais que le procureur avait proposé une détention de deux ans, mais il n'y avait pas encore, le juge n'avait pas encore rendu sa décision.

Non, non.

Ok. Fait que c'est là que toi tu es intervenu dans le fond.

Ouais, je suis intervenu pis ils sont allés à la cour avec ça pis ils ont dit, il y a un monsieur qui nous a téléphoné pis il est prêt à faire un rapport Gladue dans cette situation-là. Le juge a accepté.

[...]. Mais je lui ai ben expliqué [à l'accusé], je lui ai dit moi je fais ça, mais c'est le juge qui va décider en bout de ligne.

Hum, hum.

Moi, je vais faire un rapport qui va lui permettre de prendre la meilleure décision pour toi. Ça ne veut pas dire que tu n'en feras pas, c'est lui qui va décider en dernier. (Services sociaux atikamekw, 1)

En matière de protection de la jeunesse, le SIAA adopte un fonctionnement calqué sur le système de protection de la jeunesse étatique (formulaire, procédures). En revanche, dans nos entretiens, plusieurs intervenants des centres jeunesse nous ont indiqué avoir non seulement appris au contact des Atikamekw, mais également avoir changé leur interprétation de certaines normes étatiques. La

notion de négligence envers les enfants, par exemple, fait l'objet d'une certaine négociation entre acteurs étatiques et acteurs atikamekw. Il en est de même du principe de stabilité, comme l'explique un acteur de la DPJ :

Q. Puis, lorsque vous arrivez dans une communauté atikamekw, est-ce que vous sentez ou est-ce que vous avez à adapter votre pratique par rapport à...

R. Oui.

Q. Oui. Comment?

R. Oui. Comment je pourrais dire, je change mes lunettes [rires] dans le sens que c'est pas la même chose. Un enfant... t'sais eux, tout le monde va s'occuper d'un enfant là dans la famille, tout... c'est pas la même dynamique. Donc, parfois on était heurté au départ, on avait confié l'enfant à la tante et on s'apercevait que finalement, il était rendu chez la grand-mère pis qu'y avait fait deux oncles et une tante et là, on parlait de stabilité pour l'enfant. Fait que là, nous on sort nos principes de stabilité; par contre, quand on va dans la communauté, y'a grand-maman, mononc, matante. Donc, y se promenait pis y réagissait très bien pis y'avait pas d'impact. Donc, si ça se passait à Trois-Rivières où... j'aurais... je serais beaucoup plus strict sur la stabilité que mes attentes peuvent être compte tenu de la géographie et tout. Dans les contacts, c'est certain que c'est plus difficile aussi. Nous mettons, on a un enfant de dix ans qui va aller voir sa mère une fin de semaine par mois, y va aller voir sa mère une fin de semaine par mois. Par contre, sur la communauté, y va partir à pied, y va aller voir sa mère en passant à l'école; donc t'sais, pour les contacts aussi c'est une autre dynamique. Souvent quand que... on arrive parfois à des interdits de contacts, mais on va mettre aussi une mesure qui est plus souple dans le sens que "sauf durant les activités culturelles" pour pas que la famille d'accueil doive, si le parent est à la même activité culturelle, doive quitter avec l'enfant. Fait que t'sais on adapte un peu effectivement... (Acteur étatique, jeunesse 3)

L'accommodement normatif du droit étatique est donc clairement repérable à partir de l'analyse de nos entretiens.

Il faut toutefois noter que les types d'accommodements ne sont pas mutuellement exclusifs; il est entendu que certains accommodements

peuvent être à la fois culturels et structurels (par exemple, les rapports Gladue qui permettent de tenir compte des facteurs historiques et systémiques, ainsi que de l'héritage autochtone), ou encore culturels et normatifs (par exemple, l'intégration de sanctions ou de processus atikamekw de résolution de conflits au sein des comités de justice). Les accommodements peuvent être bidirectionnels, comme le suggère Fitzpatrick⁴⁵. Autrement dit, le système de droit étatique peut incorporer des éléments du droit atikamekw, tout comme le système de droit atikamekw peut, à l'inverse, incorporer des éléments du système de droit étatique, et ce, au triple niveau répertorié (culturel, structurel et normatif). La tendance qui se dessine toutefois est celle d'une beaucoup plus grande propension à retrouver des situations où le droit atikamekw incorpore, de façon volontaire ou forcée, des éléments du système de droit étatique.

3. Le modèle d'autonomisation

Le troisième modèle, le modèle d'autonomisation, consacre le transfert, mais aussi la prise de pouvoir de la gestion des conflits et des problématiques sociales qui relèvent du champ de la justice pénale et de celui de la protection de la jeunesse. Dans le contexte où le modèle fondamental qui gère les interactions en reste un d'imposition du droit étatique, le modèle d'autonomisation demeure évidemment non seulement marginal, mais aussi subordonné au système étatique. Il s'inscrit, par conséquent, dans une relation de hiérarchisation par rapport au système de droit étatique.

Afin de bien insister sur la distinction entre transfert et prise de pouvoir, nous proposons de distinguer *l'autonomisation déléguée* de *l'autonomisation revendiquée*.

L'autonomisation déléguée est celle qui consiste à transférer des pouvoirs exercés par l'État en ayant recours à des mécanismes qui sont prévus dans le système de droit étatique. Ces transferts sont d'ailleurs ancrés dans un mouvement de communautarisation de la justice, qui se dessine depuis les années 1980. Les pouvoirs de l'État sont redistribués à des instances de la société civile pour tenter de résorber la perte de la capacité d'action de l'État dans le secteur de la justice pénale⁴⁶ à l'ère du néolibéralisme.

45. Fitzpatrick, *supra* note 25.

46. Jean-Louis Genard, *Les dérèglements du droit : entre attentes sociales et impuissance morale*, Bruxelles et Paris : Labor et Castells, 2000.

L'autonomisation revendiquée participe d'un mouvement bien différent de revendications de droits. La mise en place du SIAA et du SPSAO relève d'une mobilisation des communautés atikamekw afin de faire valoir leur volonté d'autonomie et de gouvernance dans la sphère de la protection sociale. Ces revendications ont d'ailleurs conduit à une reconnaissance explicite de l'existence de systèmes juridiques autochtones dans la *LPJ* en 2001⁴⁷. En particulier, l'article 37.5 de cette loi prévoit que le gouvernement est autorisé à conclure une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse avec une nation, une communauté ou un regroupement autochtone. Le régime établi doit être conforme aux principes généraux et aux droits des enfants prévus dans la *LPJ*, y compris aux articles 2.2 à 11.3, et il est soumis à la juridiction de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ), régie par les dispositions de la section I du chapitre III de la *LPJ*.

Le Système de protection sociale des Atikamekw d'Opitciwan (SPSAO) et le Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA), applicables respectivement aux membres des communautés atikamekw d'Opitciwan, de Manawan et de Wemotaci, et aux Atikamekw de ces deux dernières communautés vivant en milieu urbain à La Tuque, constituent des régimes particuliers de protection de la jeunesse au sens où l'entend l'article 37.5 de la *LPJ*. Le 29 janvier 2018, près de 20 ans après la création du SIAA et à l'issue d'intenses négociations, la nation atikamekw est devenue la première nation autochtone à signer une entente avec le gouvernement du Québec en vertu de l'article 37.5 de la *LPJ*. Cette entente ne concerne cependant, pour le moment, que le SIAA⁴⁸.

Avant cette date, le régime particulier était appliqué suivant le consentement des acteurs en présence. En effet, bien que l'article 33 de la *LPJ* prévoit que le Directeur peut autoriser une personne à exercer une ou plusieurs de ses responsabilités, cette délégation est limitée aux décisions qui ne sont pas visées par l'article 32 sur lesquelles celui-ci détient officiellement un pouvoir exclusif. Or, comme on peut le constater à la lecture de cet article, ces décisions touchent le cœur du fonctionnement du programme de protection de la jeunesse. Dans

47. *LPJ*, *supra* note 16.

48. Anne Fournier, « De la *Loi sur la protection de la jeunesse* au Système d'intervention en autorité atikamekw (SIAA) — La prise en charge d'une nation pour assurer le bien-être de ses enfants » (2016) 25 *Enfances familles générations*, en ligne: <journals.openedition.org/efg/1152>.

la période précédant la signature de l'entente, de consentement, le Conseil de la Nation Atikamekw (CNA) a été autorisé à prendre tout de même les décisions en lieu et place du Directeur. Cependant, celui-ci continuait à être imputable au sens de la *LPJ*, et le CNA demeurait donc tenu de rendre compte de l'exercice de ces pouvoirs à différents moments. De plus, en cas d'impasse, lorsque les familles refusaient ou négligeaient de mettre en œuvre les mesures, le CNA devait se retourner vers le DPJ. Cette situation perdure en ce qui concerne le SPSAO. C'est donc dire que, sur le plan normatif, c'est la *LPJ* qui a préséance sur le SIAA, que l'ordre juridique atikamekw est donc subordonné à l'ordre juridique étatique et fonctionne en vertu d'une autonomie déléguée.

Bien que le SIAA et le SPSAO aient adopté un fonctionnement calqué sur le droit étatique sur le plan structurel, les Atikamekw ont créé une série d'institutions (par exemple, Directrice de la protection sociale (DPS), Conseil de famille, Cercle d'aidants, Conseil des sages) séparées de l'ordre juridique étatique. En outre, ils ont négocié et obtenu une série de gains au fil des ans : le transfert automatique au SIAA de tous les dossiers signalés à la DPJ concernant des familles atikamekw, le recours à leur système de services sociaux, la possibilité de présenter eux-mêmes les mesures urgentes et provisoires au tribunal dans au moins un des centres jeunesse visés, la responsabilité de décider d'avoir recours ou non à la DPJ en cas d'impasse. Le système atikamekw demeurait toutefois sous la supervision de l'État, puisque les institutions qui en découlent existent et fonctionnent soit en vertu d'une délégation officielle de pouvoirs de la part du DPJ, soit de façon non officielle, de consentement entre les parties. La signature de l'entente en vertu de l'article 37.5 en janvier 2018 marque le début de nouvelles relations entre l'État québécois et la nation atikamekw : en effet, la DPS atikamekw exercera désormais, six mois après la signature de l'entente, tous les pouvoirs que les lois confèrent au DPJ, et ce, autant en matière de protection de la jeunesse que de tutelle et d'adoption.

Cet espace d'autonomie revendiqué fait, par ailleurs, l'objet de négociations quotidiennes entre les acteurs atikamekw et ceux de l'État. Pour les Atikamekw, il s'agit d'abord d'affirmer et de revitaliser leur ordre juridique dans toutes ses particularités (« pour réussir, le SIAA devra être encore plus atikamekw » (BP, services sociaux atikamekw)), tout en étant conscients des limites imposées par la loi et de la nécessaire reddition de comptes, la DPJ demeurant officiellement imputable au sens de la *LPJ*:

Le SIAA doit être conforme à la loi. Elle [l'avocate – qui joue un rôle-clé de médiation intersystémique] fait le tour des révisions. On peut facilement se référer à elle, on peut l'impliquer dans nos équipes de travail, pis quand on est, tsé il faut toujours quand même dans l'application du SIAA, il ne faut pas mettre de côté la loi. On doit se référer pour être dans les règles, de ne pas passer à côté de ça, pis, de savoir si ce qu'on fait... avec elle, on essaie de se valider tout le temps... C'est-tu correct? Faque elle nous disait beaucoup de faire des recherches, au niveau des autres Autochtones aussi, d'autres nations comment ça se fait les choses. Elle fait des petites recherches pis on adapte au fur et à mesure. Pis la loi qui change aussi, elle nous aide, elle nous aide à, à être alertes, à ne pas mettre de côté ça, pis qu'est-ce que nous, comment qu'on peut faire pour adapter, avec la loi. (Services sociaux atikamekw, 1)

En revanche, dans l'interprétation des normes étatiques et dans la mise en œuvre de ce système, les Atikamekw se donnent une grande liberté. Non seulement les institutions sont-elles gérées par des Atikamekw, dans leur langue et sur le territoire (trois éléments fondamentaux), mais les principes atikamekw y sont directement intégrés. Il en est ainsi, par exemple, de l'interprétation du principe de l'intérêt de l'enfant :

Tout en faisant de la protection, de la prévention pour lui. Ça, c'est beau pour l'enfant, c'est correct, on a tout ça. Mais plus loin dans le système, on revient à la famille. Ça, c'est les parents, il faut qu'on parle des parents aussi. C'est bien beau d'avoir l'enfant, de prendre l'enfant pis de le mettre dans un foyer, ça c'est correct, mais c'est, pour nous ça ne s'arrête pas là, il faut continuer. On commence à travailler avec les parents. L'enfant, on s'en occupe pendant toute l'intervention, la durée de l'intervention, l'enfant, les intervenants le rencontrent, ils essaient de trouver des choses pour se corriger. Pis en même temps, c'est les parents aussi, il faut qu'on travaille avec eux autres, sans ça, ça ne marchera pas. Le système, c'est ça qu'ils font, le système blanc, c'est ça qu'ils font. Ils emmènent l'enfant, le protègent, le placent dans une famille, mais après, qu'est-ce qu'il devient? On en voit beaucoup de cas [à télévision?], qui sortent de là en majorité, ils s'en aillent dans la rue, pis débrouille-toi.

Q. Oui, oui.

R. Nous autres, ce n'est pas ça, on ne veut pas faire ça, ce n'est pas notre mentalité, ce n'est pas notre culture pis ce n'est pas

non plus. Nous autres, on veut que les enfants reviennent dans leur famille, qu'ils continuent à grandir avec la famille, parce que l'enfant, quand il est tout petit, il voit, il voit comme il faut, il entend aussi qu'est-ce qui se passe. C'est ça qu'il faut lui enlever, qu'est-ce qu'il entend, qu'est-ce qu'il voit. C'est ça qu'il faut enlever. Dans le SIAA, c'est tout indiqué, c'est ça qu'on veut faire, c'est ça qu'il faut faire avec les enfants. Également avec les parents. Les deux marchent de pair, c'est une famille, il faut que ça reste une famille.

Q. Donc ça serait, on aurait une vision plus complète de la famille dans le SIAA?

R. Oui. On voit plus que ça a toujours rapport avec la famille, le parent, le père, la mère et l'enfant. Pas rien qu'un, les enfants de la famille. (Ainé atikamekw, 2)

L'État, pour sa part, dans un souci de normalisation, a tenté de contenir ces démarches d'autonomisation en les encadrant. Les acteurs étatiques envisagent donc la réalisation de cette autonomie, en grande partie, comme l'actualisation d'une « vision commune », « d'un arrimage sur le plan des pratiques », c'est-à-dire en ce qui les concerne, comme le prolongement du système étatique, mais géré par des acteurs et des instances atikamekw et avec une « couleur atikamekw », comme il ressort clairement de l'échange suivant avec un acteur étatique (jeunesse 1) :

Q. Puis de votre perspective, c'est quoi votre perception du SIAA?

R. Ben je crois que... c'est vraiment calqué sur la protection de la jeunesse, mais avec leur couleur, hein le Conseil des sages pis tout ça qui fonctionne très bien.

Q. Pis justement est-ce que, parce que bon, le CNA, depuis quelques années essaie d'avoir l'adoption en vertu de l'article 37.5 pour pouvoir gérer tous leurs dossiers, y compris le judiciaire, de façon indépendante et autonome; comment vous réagissez par rapport à ça?

R. Ben moi, je crois qu'y peuvent, qu'y peuvent le faire. Je pense que la structure, comme je disais, la structure ne m'inquiète pas. La structure de révision, la structure clinique, les conseillères cliniques à l'endroit A [une communauté atikamekw], mais je crois qu'à l'endroit X [une autre communauté atikamekw], y sont pas à la même place.

Q. Qu'est-ce qui vous inquiète par rapport à cette [autre communauté]?

R. Ben, je crois qu'y sont pas assez calqués sur la loi.

En matière pénale, un premier protocole d'entente sur le développement d'un PMR a été conclu entre le CNA et le gouvernement du Québec, permettant au DPCP d'imposer des mesures de rechange à un contrevenant plutôt que de judiciaireiser son cas dans la communauté d'Opitciwan⁴⁹. L'entente ne s'applique qu'à l'égard d'infractions relativement mineures (les infractions punissables par voie sommaire et celles pouvant être poursuivies par mise en accusation et punissables d'un emprisonnement de cinq ans et moins, à l'exclusion de certaines infractions, notamment d'ordre sexuel)⁵⁰. De plus, c'est au procureur de la poursuite que revient la décision de référer un dossier au PMR, d'accepter les mesures de rechange qui sont proposées et, ultimement, de déclarer un arrêt des procédures ou, le cas échéant, de judiciaireiser le dossier⁵¹.

Au sein de ce Comité de justice, les Atikamekw revendiquent toutefois leur droit de régler des conflits sans l'assentiment ou le contrôle de l'État. À défaut d'avoir obtenu l'accord officiel du gouvernement du Québec pour la prise en charge de certains dossiers, le Comité de justice d'Opitciwan règle parfois des situations qui pourraient (et devraient, selon la perspective de l'État) être judiciaireisées et qui ne sont pourtant pas admissibles à une déjudiciarisation en vertu du protocole d'entente. Ce sont des situations dans lesquelles les gens de la communauté viennent d'eux-mêmes demander assistance au Comité de justice. Ce dernier met alors en branle un processus atikamekw de règlement des conflits, basé sur la réparation, le retour à l'équilibre, la responsabilisation et la participation de chacun :

R. On a déjà traité des situations graves comme on dit, mais c'est plus des gens qui sont venus d'eux-mêmes. Ça n'a pas été avec le procureur. Comme des situations de violence conjugale pis d'agressions sexuelles, pis c'est ces gens-là qui sont venus nous voir eux-mêmes.

49. Protocole d'entente entre le Conseil de la Nation Atikamekw et l'autorité compétente au sujet du traitement de certaines accusations criminelles par le recours à des mesures de rechange (*Code criminel*, art 717).

50. *Ibid*, art 3.3.

51. *Ibid*, art 6.6.

Ah! ouais!

Avant de porter plainte, ils sont venus ici.

Q. Avant d'appeler la police?

R. Ouais, ouais, sont venus ici pis on a travaillé. Ben, on a évalué aussi la volonté de la personne, t'sais l'agresseur si lui était vraiment, parce que s'il avait nié, on n'aurait pas eu le choix de le rapporter à la police.

C'est ça.

Il n'a pas nié, il l'a avoué. Il a dit oui, c'est vrai pis sincèrement je regrette pis là, on a fait un cercle de médiation.

Q. Fait que comment ça s'est déroulé ça?

R. Ça s'est bien passé. Ça s'est très bien déroulé sans vouloir entrer dans les détails, c'était des gens qui se connaissaient, qui étaient proches l'un de l'autre qui faisaient des activités ensemble, pis la madame s'attendait pas du tout à ce que le monsieur fasse [?] à elle, pis c'est un petit peu ça qui l'a affectée, le fait qu'ils étaient proches. Les discussions, je pourrais dire qu'elles ont été très profondes; même le délinquant, il ne se rendait pas compte qu'il faisait du mal à l'entourage de cette personne-là. (Services sociaux atikamekw, 5)

Les Atikamekw des communautés de Wemotaci et Manawan avaient, jusqu'à tout récemment, refusé de signer un protocole d'entente en raison du nombre limité d'infractions admissibles au PMR (et, en particulier, en raison de l'exclusion des infractions commises en contexte de violence conjugale et familiale). Dans le but de pallier ces problèmes et à la suite de pressions exercées par les représentants autochtones, le gouvernement du Québec a accepté, en 2015, de réviser son PMR pour adultes en milieu autochtone, adopté en 2001, afin d'y inclure les entrées par effraction et certaines infractions commises dans un contexte de violence conjugale (à l'exclusion de celles impliquant des lésions graves et les agressions sexuelles)⁵².

52. Québec, Ministère de la Justice, *Programme de mesures de rechange pour adultes en milieu autochtone*, révisé le 10 novembre 2015, en ligne : <justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user-upload/contenu/documents/Fr_français_/centredoc/publications/programmes-services/programme_pmr.fr.pdf>.

Le programme révisé n'en est toujours pas un de non-judiciarisation ou de déjudiciarisation à proprement parler, en ce qu'il consiste plutôt en la suspension des procédures judiciaires entamées, puisque le PMR ne peut être mis en place qu'après le dépôt d'une dénonciation afin de permettre au Comité de justice, constitué au sein d'une communauté autochtone, de suggérer des mesures qui tiennent compte des besoins de la société, de l'accusé et de la victime. Il revient ensuite au procureur de les accepter. En ce sens, le PMR demeure sous la supervision de l'État. Par contre, il pourrait permettre aux communautés autochtones de mettre en œuvre les principes traditionnels de résolution des conflits, propres à leur culture juridique, au sein de leurs comités de justice. Les mesures peuvent comprendre l'accomplissement de travaux communautaires, la médiation, le dédommagement et la participation à une thérapie. Le protocole d'entente entre le DPCP et les communautés atikamekw de Wemotaci et de Manawan est sur le point d'être signé.

Le PJCA est finalement un exemple de l'amorce d'un processus d'autonomisation sur le plan structurel, bien qu'il n'ait été saisi que de quelques cas jusqu'à maintenant. Finalement, certaines situations sont prises en charge directement par des intervenants atikamekw des services sociaux :

Parfois quand on est intervenant, t'sais on assiste à des interventions pis on fait des interventions; c'est des violences, mais qui sont pas [...] ces personnes-là, c'est des victimes qui veulent pas faire de plaintes, fait qu'eux autres hésitent entre faire la plainte pis pas faire la plainte. Mais y'aiment mieux de pas en faire pis de trouver des, une façon de travailler avec le, mettons le mari, de dire tout ça, les conflits qu'ils ont dans leur maison. (Services sociaux atikamekw, 7)

CONCLUSION : VERS UN MODÈLE D'AUTONOMISATION REVENDIQUÉE RENFORCÉ

Le modèle fondamental structurant les interactions entre les systèmes juridiques atikamekw et étatique demeure celui de la subordination. Au sein de ce modèle, cependant, nous avons répertorié un certain nombre d'accommodements consentis par l'État ou négociés par les Atikamekw à l'issue de luttes importantes ouvrant la voie à leur autonomisation, que celle-ci prenne la forme d'un transfert (autonomie

déléguée) ou d'une véritable prise de pouvoir (autonomie revendiquée). Les acteurs jouent un rôle primordial dans la mise en œuvre de cette internormativité. Or, les modèles d'interaction s'expriment différemment dans la sphère pénale et dans la sphère socioprotective. Dans le modèle d'autonomisation déléguée (situations en protection de la jeunesse avant la signature de l'entente), les processus étatiques constituent une solution de rechange aux processus décisionnels atikamekw; dans le modèle de subordination avec accommodements (situations en matière pénale) et dans le modèle d'autonomisation revendiquée (situations en matière de protection de la jeunesse après la signature de l'entente), ce sont les processus atikamekw qui constituent une solution de rechange aux processus décisionnels étatiques.

Alors que les Atikamekw viennent tout juste d'obtenir la délégation complète de pouvoir en vertu de l'article 37.5 de la *LPJ* et que le PMR visant les infractions de violence conjugale se met en place au sein des communautés, les Atikamekw continuent de revendiquer une plus grande autonomie et des processus de résolution des conflits plus respectueux de leurs traditions juridiques et plus légitimes. Une leader atikamekw témoigne :

J'espère qu'un jour, nous, au niveau atikamekw, on aura notre propre système judiciaire, c'est encore, ce sera encore mieux. Mieux, parce que ben souvent, les gens, avec qui on a, on est allé au tribunal, souvent ne comprennent pas, ils ne se reconnaissent pas là-dedans, dans le système judiciaire actuel là, ils ne se reconnaissent pas là-dedans, pis la façon dont ça se joue les *games*, c'est comme une *game* qui se joue, parce qu'il y a la défense pis l'autre, pis ben souvent la défense je me dis, ben voyons, il ne comprend pas qu'il y a un enfant là-dedans? Pas besoin de, c'est dur à se mettre ça dans la tête que ce n'est pas, ce n'est pas comme ça que nous, on voit les choses. Peut-être que le système judiciaire, un jour, la façon que ça va être fait, ça va être différent. (Services sociaux atikamekw, 1)

Dans ces démarches vers une autonomie renforcée, le CNA et ses représentants font cependant face à une certaine résistance de la part des acteurs judiciaires, ceux-ci exprimant d'abord le souhait que les accommodements soient améliorés, en proposant tantôt des solutions pratiques pour contrer l'éloignement géographique (par exemple, le déplacement de la Cour dans la communauté) ou l'intégration des processus atikamekw dans la résolution de conflits :

Q. Pis pensez-vous qu'on pourrait intégrer ces connaissances-là sur les façons atikamekw de régler les conflits dans le système de justice?

Je pense que oui. Moi je pense que de référer justement des mesures qui seraient propres à la communauté autochtone ce serait vraiment l'idéal. Ce serait vraiment l'idéal de laisser la communauté gérer les mesures parce qu'y connaissent eux-mêmes qu'est-ce qui a le plus. Pis eux autres aussi y'auront leur test à faire là. Parce qu'ils vont peut-être mettre en place des mesures pis y vont se rendre compte que ça a pas nécessairement d'effet dissuasif ou que les gens sont pas nécessairement... mais je pense que ça sera à eux entre guillemets de faire leurs tests ou leurs expérimentations pour voir de quelle façon, t'sais ça se fait sur une longue période là. De quelle façon ils réussissent à faire diminuer le taux de violence de cette façon-là, mais ça peut pas nuire c'est certain. (Acteur étatique, justice 2)

Ce faisant, les acteurs étatiques se réservent la possibilité d'évaluer à la pièce les processus atikamekw à la lumière de leurs propres valeurs et conceptions de la protection de la jeunesse, du crime et de la sanction.

Au sein de la nation atikamekw, les personnes rencontrées ont des opinions partagées quant à la nature des interactions envisagées entre l'État et leur système juridique, faisant la promotion de la séparation complète ou de la concertation, notamment lorsque la question des ressources est mise sur la table. Ces personnes s'entendent cependant toutes sur le fait que la réponse à cette question est fondamentale pour la survie de leur culture et de leurs traditions juridiques :

C'est un message que le Sage disait, que l'aîné disait : «écoute, si on le fait pas, on sera toujours traduit par le système québécois pis on sera déboussolés, perdus pis on sera plus capables d'utiliser nos coutumes, la tradition qu'on faisait avant». Le message pis lui qui disait que si l'atikamekw est pas capable de prendre en charge par ses propres moyens, il sera toujours amené vers le système québécois. Fait que c'est avec ça qu'on va se perdre, que l'atikamekw va se perdre dans tout le système. Il sera jamais... être entendu, ni faire confiance par le système québécois. C'est ça que nous autres on avait eu comme message. (Sage atikamekw, 1)